

## DÉLIBÉRATION N° 2018-089

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 avril 2018 portant approbation d'un contrat de réalisation de travaux de recherche et développement conclu entre GRTgaz et GRDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 26 janvier 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat (ci-après le « Contrat ») entre GRTgaz et GRDF relatif à des prestations de travaux de recherche et développement (R&D). A la demande des services de la CRE, des éléments complémentaires ont été communiqués à la CRE en février et mars 2018.

GRDF est une société contrôlée par l'EVI ENGIE exerçant une activité de distribution de gaz naturel. En conséquence, le Contrat est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## 2. ANALYSE DU CONTRAT

### 2.1 Description du Contrat

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, GRTgaz a internalisé une partie des activités de recherche et développement qui appartenaient jusqu'alors au CRIGEN (Centre de Recherches et Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles) d'ENGIE. Les activités internalisées par GRTgaz constituent le *Research and Innovation Center for Energy* (RICE) de GRTgaz.

GRTgaz souhaite valoriser les compétences de recherche de RICE et a publié un catalogue de prestations de R&D afin de proposer ce service à l'ensemble des acteurs du secteur.

GRDF mène des travaux de R&D, qui étaient en partie sous-traités au CRIGEN d'ENGIE jusqu'en 2018. GRTgaz et GRDF ont donc conclu un contrat pour encadrer la réalisation des travaux de R&D par RICE au bénéfice de GRDF.

Le Contrat est conclu pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, sans possibilité de prolongation ou de reconduction tacite.

Le Contrat prévoit les thèmes de recherches des travaux que GRDF pourra confier à GRTgaz, ainsi que les conditions de réalisation et de pilotage des travaux. GRDF pourra émettre des bons de commandes régis par les conditions du Contrat au titre de prestations supplémentaires. Le résultat des travaux de recherche est formalisé par des livrables.

Le Contrat prévoit le recours, pour les travaux de recherche commandés par GRDF, à une base d'échanges informatiques sécurisée, propriété de GRTgaz. Cette base est construite pour préserver la confidentialité des clients de RICE.

Enfin, le Contrat prévoit les modalités de propriété des livrables, qui dépendent du financement de la prestation de recherche :

- dans le cas où le livrable a été financé intégralement par GRDF, ce dernier en est propriétaire, et GRTgaz dispose d'un droit d'usage, lui permettant d'utiliser le livrable, y compris dans le cadre de prestations fournies à des tiers, dans le respect des obligations de confidentialité vis-à-vis de GRDF ;
  - pour le cas particulier d'une évolution d'un logiciel dont GRTgaz est propriétaire, GRDF bénéficie d'une licence d'utilisation gratuite pour son usage ;
  - pour le cas particulier d'un actif brevetable, GRTgaz et GRDF sont propriétaires indivis du livrable et de l'éventuel brevet en résultant ;
- dans le cas où le livrable a été co-financé par GRDF et GRTgaz, GRTgaz en est propriétaire, et concède à GRDF le droit d'utiliser et d'exploiter le livrable pour ses besoins métiers et ceux de ses filiales.

Le Contrat ne modifie pas la propriété des actifs détenus respectivement par GRTgaz et GRDF antérieurement à son entrée en vigueur.

### 2.2 Analyse du Contrat

Le prix facturé à GRDF par GRTgaz correspond au tarif horaire appliqué indifféremment à tous les clients de RICE.

En effet, les prestations fournies par GRTgaz sont accessibles dans les mêmes conditions, y compris financières, par tout acteur qui en ferait la demande. Conformément à la demande de la CRE dans sa délibération du 30 novembre 2017<sup>3</sup>, GRTgaz a publié au cours du premier trimestre de l'année 2018 le catalogue de ses prestations de R&D sur son site internet<sup>4</sup>.

Le Contrat n'entraîne aucune exclusivité de collaboration entre GRTgaz et GRDF, et ne donne aucun mandat de représentation de GRDF à GRTgaz.

La CRE considère donc que le Contrat est conforme aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2017 portant approbation de cinq contrats en lien avec l'internationalisation partielle par GRTgaz du Centre de Recherche et d'Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles d'ENGIE (CRIGEN)

<sup>4</sup> <http://www.grtgaz.com/notre-entreprise/nos-activites/prestations-de-rd.html>

**DECISION DE LA CRE**

Par courrier reçu le 26 janvier 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat relatif à des prestations de travaux de recherche et développement conclu avec la société GRDF.

- 1- En application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de travaux de recherche et développement conclu entre GRTgaz et GRDF.
- 2- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 26 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO